

République Française



Ville de Draguignan

N°2020-184

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONVENTION AVEC L'OGEC SAINTE-MARTHE PORTANT PARTICIPATION DE LA
COMMUNE**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 17 décembre 2020

L'An deux mille vingt et le dix-sept décembre à dix-sept heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

PROCURATIONS :

GRÉGORY LOEW à BRUNO SCRIVO, MARIE-CHRISTINE GUIOL à LISA CHAUVIN, ANNE-MARIE COLOMBANI à JEAN-PIERRE SOUZA, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à RICHARD TYLINSKI, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, MATHIEU WERTH à CHRISTINE VILLELONGUE

ABSENTS :

PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : DANIELLE ADOUX COPIN

Publié le : 18 DEC. 2020

RAPPORTEUR : BRIGITTE DUBOUIS

Vu le Code de l'Éducation, notamment en ses articles L. 442-5, L. 442-5-1, L. 442-5-2 et D.442-44-1 ;

Vu la loi du 31 décembre 1959 modifiée et complétée ;

Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié par l'article 3 du décret n°78-247 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 relatifs au contrat d'association conclu entre l'État et les établissements d'enseignements privés ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 rendant la scolarité obligatoire dès l'âge de 3 ans ;

Vu le Contrat d'Association passé entre l'État et l'école primaire privée Sainte Marthe en date du 26 octobre 2011 et son avenant en date du 11 juin 2020 qui intègre à ce contrat la création d'une troisième classe maternelle ;

Vu la convention de participation aux frais de fonctionnement passée entre la commune de Draguignan et l'École primaire privée Sainte-Marthe, approuvée par délibération n° 2017-145 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant qu'au vu des textes susvisés le législateur a posé le principe d'une participation obligatoire, à la charge de la commune de résidence, aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Les dépenses de fonctionnement (personnel enseignant) sont prises en charge par l'État ;

Considérant que la convention susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2020, le Chef d'établissement coordinateur de l'Institution Sainte-Marthe et la Présidente de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) Sainte-Marthe ont été sollicités pour discuter du forfait communal convenu dans ladite convention en prenant en compte les éléments nouveaux depuis la signature de la précédente convention ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une nouvelle convention biennale, renouvelable tacitement une fois, qui fixera la participation obligatoire de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école Sainte-Marthe ;

Considérant qu'en accord avec le Conseil d'Administration de l'OGEC Sainte-Marthe, représenté par sa Présidente, le montant de cette participation a été arrêté sur une base forfaitaire de 680 € par an et par élève ;

Considérant que le nombre d'élèves dracénois scolarisés à l'école primaire Sainte-Marthe au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021 est de 54 maternels et 113 élémentaires ;

Considérant qu'au titre du principe d'égalité de prise en charge des écoles publiques et des écoles privées sous contrat, à cette subvention s'ajoutera la participation aux frais de transports réguliers vers les structures sportives et culturelles à hauteur du budget annuel alloué à une école primaire publique similaire ;

Considérant que les avantages consentis ne pourront être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux établissements d'enseignement public ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 37 voix Pour,

Par 1 Abstention (Monsieur Bernard BONNABEL),

À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention de participation aux frais de fonctionnement passée entre la commune de Draguignan et l'École primaire privée Sainte-Marthe, jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65, article 6558 du budget principal de l'exercice 2021.

Fait à Draguignan, le 17/12/2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

**CONVENTION PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
VILLE DE DRAGUIGNAN
ECOLE PRIMAIRE PRIVEE SAINTE MARTHE**

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 083-218300507-20201217-2020_184-DE



Entre :

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2020-184 en date du 17.12.2020

ET

L'institution scolaire primaire privée Sainte-Marthe représentée par :
Monsieur Christophe DA SILVA, agissant en tant que Chef coordinateur de ladite institution,
Madame Catherine GIRAUD, Présidente de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment en ses articles L442-5, L442-5-1, L442-5-2 et D442-44-1 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Une convention est passée entre les parties précitées.

Les deux parties se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié par l'article 3 du décret n°78-247 du 8 mars 1978, le Décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 relatifs au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés.

En application de ces textes, les dépenses de fonctionnement (matériel) propres aux classes énumérées ci-après (article 2) et concernant uniquement les activités scolaires comprises dans les programmes de l'enseignement public, sont prises en charge par la commune de Draguignan, conformément à la délibération suscitée.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget principal de la Commune.

Article 2 : Conformément à l'article L442-5 alinéa 4 du Code de l'Education et l'article 7 du décret du 8 mars 1978 la participation aux frais de fonctionnement concerne les classes du 1^{er} degré sous contrat d'association avec l'Etat, à savoir les 3 classes maternelles (1 PS, 1MS et 1 GS) et les 5 classes élémentaires (1 CP, 1 CE1, 1 CE2, 1 CM1 et 1 CM2).

Article 3 :

- La participation de la commune de Draguignan aux dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires sous contrat d'association, s'effectuera par versement trimestriel.

Le calcul de cette participation se fera sur la base d'une part en accord avec le Conseil d'Administration de l'OGEC, re égale à 680€ (six cent quatre-vingt euros) et du nombre d'élèves dracénois scolarisés dans les classes objet de la présente convention.

Un état nominatif des élèves inscrits dans les classes énoncées à l'article 2, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque trimestre.

- La participation de la commune de Draguignan aux dépenses de fonctionnement (matériel) des classes maternelles sous contrat d'association, s'effectuera sur le même principe que celles liées aux classes élémentaires.

Article 4 : Sont notamment exclues du calcul des dépenses de fonctionnement,

- les charges liées au personnel enseignant,
- les frais de grosses réparations des immeubles,
- les dépenses liées aux activités périscolaires : cantine, garderies hors temps scolaire...,
- les dépenses afférentes aux classes de découverte et autres dépenses facultatives

Toute dépense de fonctionnement relative à des locaux non utilisés par les activités scolaires comprises dans le programme de l'enseignement public, devra être exclue des comptes.

Article 5 : Les classes sous contrat devant être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses annexes liées aux transports réguliers vers les structures sportives et culturelles seront prises en charge à hauteur du budget alloué à une école primaire publique similaire (Budget prévisionnel annuel estimé à 4 200 € sous réserve des budgets afférents votés annuellement).

Les avantages consentis ne pourront être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux établissements d'enseignement public.

Article 6 : L'école privée Sainte-Marthe et l'OGEC s'engagent à faire respecter les termes de la loi du 28 octobre 2009 (n°2009-1312) repris par les articles L442-5-1 et L442-5-2 du Code de l'Education par les communes de résidence, dès lors que l'école inscrira des élèves ne résidant pas à Draguignan commune d'accueil.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de deux années civiles, renouvelable tacitement une fois pour une même période.

Elle s'appliquera au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin au 31 décembre 2022. En cas de renouvellement tacite, elle ne pourra excéder la date du 31 décembre 2024.

L'Institution prendra contact au moins 3 mois fermes avant l'échéance de la présente convention pour la renouveler.

Elle sera résiliée ou soumise à révision de plein droit si le contrat avec l'Etat était résilié ou donnait lieu à avenant.

Fait à Draguignan, le

Le Directeur coordinateur
de l'institution,

Christophe DA SILVA

La Présidente de l'OGEC

Catherine GIRAUD

Le Maire de Draguignan,
Président de DPVa



Richard STRAMBIO